

De l'esclavage au servage dans le royaume de Bourgogne (VIIIe-XIIe siècle)

Nicolas Carrier

► **To cite this version:**

Nicolas Carrier. De l'esclavage au servage dans le royaume de Bourgogne (VIIIe-XIIe siècle). 2014.
halshs-00973226

HAL Id: halshs-00973226

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00973226>

Submitted on 7 Apr 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DE L'ESCLAVAGE AU SERVAGE DANS LE ROYAUME DE BOURGOGNE, VIII^e-XII^e SIÈCLE

Nicolas Carrier

Tout au long du millénaire médiéval et même au-delà, on trouve, dans l'ancien royaume de Bourgogne, des hommes et des femmes considérés comme non libres et qui sont objet d'échange ou de commerce. Ce sont les *mancipia* et les *servi* du haut Moyen Âge, les *homines domini* du XII^e siècle, les *homines ligii domini* du XIII^e, les *homines talliabiles ad misericordiam* des XIV^e et XV^e siècles. Dans de précédents travaux, j'ai tâché de caractériser la condition de ceux de la fin du Moyen Âge, à partir de l'exemple des Alpes du nord¹. Plus récemment, j'ai voulu chercher les origines du servage tel que je l'avais rencontré dans les textes des XIII^e-XV^e siècles, et donc étendu mon enquête aux transformations de la servitude entre le VI^e et la fin du XII^e siècle.

Je me propose ici de présenter synthétiquement les principales conclusions où je suis arrivé pour le moment, non sans avoir d'abord montré comment mes travaux sur la servitude dans le royaume de Bourgogne du haut Moyen Âge s'inscrivent dans un renouvellement récent de la recherche française dans ce domaine².

La servitude du haut Moyen Âge dans l'historiographie française

Pour les historiens français du siècle dernier, et plus spécifiquement des cinquante dernières années, la grande question est de savoir jusqu'à quand il faut parler d'esclaves, et depuis quand, de serfs. Car si l'on voit bien qu'il y a des non-libres au XII^e siècle aussi bien qu'au VI^e, on sent toutefois qu'en sept siècles il y a eu une évolution, et qu'au bout d'un certain moment, les non-libres qu'on rencontre dans la documentation ne sont plus des esclaves comme ceux de l'antiquité, sans être libres pour autant. « Esclavage » ou « servage », tel sont donc les deux³ idéaux-types utilisés dans l'historiographie française. L'importance accordée à cette question est à mettre en lien avec le fait que tous les historiens français du XX^e siècle ont eu à prendre position à l'égard du marxisme : en arrière-plan, se pose évidemment la question de la transition entre un supposé mode de production esclavagiste à ce qu'on appelle classiquement le féodalisme.

¹ CARRIER, 2001.

² Le lecteur francophone trouvera des développements plus importants et une démonstration plus argumentée dans CARRIER, 2012.

³ Deux idéaux-type, et non pas trois, c'est à dire que l'existence d'une condition intermédiaire entre l'esclavage ou le servage, proposée par GUÉRARD, 1844, n'a pas été retenue par les historiens français. Il a pourtant fait école en Italie, où PANERO, 1990, distingue entre trois types d'asservissement : la *schiavitù* de l'Antiquité, la *servitù* du haut Moyen Âge et le *servaggio* du XII^e siècle. Deux idéaux-types, et non pas un : en effet, la position de HAMMER, 2002, qui considère que l'esclavage est une réalité si plastique que le concept de servage est inutile, n'a guère été reçue pour le moment en France.

Georges Duby et la « mutation féodale »

Selon un modèle qui fut longtemps très largement dominant, il s'est agi d'un passage à la fois brutal et tardif. Ce modèle, dit de la « mutation féodale », a été proposé par Georges Duby à propos de la Bourgogne méridionale. À cette région particulièrement bien éclairée par les chartes de Cluny, il a consacré une thèse de doctorat publiée en 1953, et qui est restée pendant des décennies comme le type de la grande monographie régionale à la française⁴. Le paradigme qu'on appelle aujourd'hui « mutationniste » est assez largement remis en cause, mais il n'empêche que c'est sous son éclairage qu'ont été réalisés les plus importants travaux français sur l'histoire des campagnes médiévales entre 1960 et 1990. Depuis, il a fait l'objet de discussions parfois vives, chez les historiens non seulement français, mais encore italiens, espagnols et anglo-saxons, surtout dans les années 1990. Un bilan historiographique digne de ce nom occuperait tout un volume⁵. Je me contenterai ici de présenter très brièvement les enjeux du débat en ce qui concerne spécifiquement le problème de la servitude.

Selon Georges Duby, les institutions publiques sont restées vivaces très longtemps dans les principautés post-carolingiennes, et elles ont permis la conservation tardive de structures sociales héritées de l'antiquité. De la sorte, au X^e siècle, les tribunaux de viguerie, où siègent et sont jugés les hommes francs (*franci*), sont encore des voies de recours qui protègent la paysannerie libre contre les puissants. Les petits paysans libres restent ainsi clairement distingués des serfs (*servi*), qui sont les derniers descendants des esclaves de l'antiquité. Ces derniers, en effet, sont entièrement soumis à la juridiction privée de leurs maîtres, de même qu'ils sont exclus de l'ost public. Jusqu'à l'an Mil, on sait donc clairement ce que c'est qu'un libre et qu'un serf. Viennent le XI^e siècle et l'établissement de la seigneurie châtelaine. L'ost disparaît, et pour leurs guerres privées, les seigneurs préfèrent le service des *milites* à cheval à celui des paysans. Les tribunaux publics sont remplacés par la justice privée des seigneurs châtelains, dont tous les manants sont dorénavant justiciables. Les critères discriminants entre paysans libres et asservis disparaissent. Tous se rejoignent dans une même dépendance. La vraie coupure se situe dorénavant entre ceux qui travaillent la terre et ceux qui combattent à cheval, entre ceux qui subissent le pouvoir châtelain et ceux qui participent à son exercice. Théorisée par les clercs du XI^e siècle, la doctrine des « trois ordres » (*laboratores, bellatores* et *oratores*) vient apporter une caution intellectuelle et religieuse à cette mutation sociale aussi considérable que brutale qui voit la naissance du féodalisme⁶. La notion de servitude est oubliée pendant plus d'un siècle, les distinctions sociales et juridiques entre les paysans étant comme effacées par leur commune dépendance à l'égard des seigneurs châtelains. Les *servi* disparaissent d'ailleurs de la documentation au XII^e siècle ; il n'y est plus question que des *homines* des seigneurs. Mais au XIII^e siècle, la servitude réapparaît. Certains paysans, en effet, ont obtenu des franchises écrites ou orales, d'autres non. Par comparaison, les premiers paraissent libres, les autres asservis. Pour exprimer, clarifier et fixer ces différences de condition, les juristes emploient les catégories romaines de l'esclavage et de la liberté, qu'ils ont redécouvertes sur les bancs des écoles de droit. À nouveau, l'on voit apparaître dans la documentation des libres et des non-libres : c'est un phénomène de nouveau servage⁷.

À certains égards, le modèle de Georges Duby se situe dans la ligne de Marc Bloch, qui fut probablement le plus grand historien français de la paysannerie médiévale et dont les premiers travaux⁸, et bien d'autres par la suite, ont été consacrés au servage. Pour ce qui est du XIII^e siècle d'abord, la notion de nouveau servage est empruntée à Bloch. De même, c'est à sa suite

⁴ DUBY, 1953.

⁵ On peut se reporter à la présentation des débats « à chaud » par LAURANSON-ROSAZ, 2000.

⁶ DUBY, 1978.

⁷ DUBY, 1962.

⁸ Ils ont été récemment réédités par les soins de D. Barthélemy : BLOCH, 1996.

que Duby appelait « serfs » les *servi* du X^e siècle, et non pas « esclaves » ; car s'il lui semblait qu'ils étaient les derniers descendants des esclaves de l'antiquité, leur condition lui paraissait s'être améliorée par l'effet doublement positif du christianisme et du chasement des hommes de peine sur des exploitations indépendantes. Les *servi* du X^e siècle, en effet, sont mariés, pères de famille et détenteurs d'un patrimoine transmissibles à leur descendance légale.

Approfondissement et remise en cause du modèle mutationniste

Nombreux sont les auteurs qui ont suivi la ligne tracée par Georges Duby, et plusieurs ont même durci et simplifié sa pensée initiale. Pierre Bonnassie, notamment, a jugé qu'il n'y avait pas de raison d'employer un autre terme que celui « d'esclaves » pour désigner les *servi* présents dans les sources jusqu'au XI^e siècle. Pour lui, l'esclavage antique se perpétue, égal à lui-même ou presque, durant tout le premier millénaire de notre ère⁹. De même, il ne voit pas pourquoi il faudrait attendre le XIII^e siècle et l'apparition d'un vocabulaire romanisant pour parler de servage. À son sens, les paysans soumis à la seigneurie châtelaine sont si manifestement asservis qu'on peut bien les appeler des serfs. La mutation féodale est encore plus brutale et dramatique pour lui que pour Georges Duby, puisqu'elle est l'occasion du passage d'une servitude à l'autre, c'est-à-dire d'un esclavage résiduel à un servage généralisé¹⁰. Exprimé sous cette forme rude, le paradigme de la « mutation », voire de la « révolution de l'an Mil » été très largement dominant chez les médiévistes français jusqu'à la fin des années quatre-vingt du XX^e siècle. Des travaux savants, il est logiquement passé dans les manuels publiés à l'usage des étudiants¹¹.

En 1989 pourtant, l'interprétation un peu caricaturale qu'en a donnée Guy Bois à propos du village de Lournand, en Mâconnais encore¹², a suscité de violentes critiques, y compris de la part d'auteurs qui ne remettaient nullement en cause le modèle général¹³. La question de savoir si les *servi* attestés à Lournand au X^e siècle étaient des esclaves a été un des points les plus importants du débat. Non, pense Chris Wickham. « Oui, cent fois oui », écrit Pierre Bonnassie, quitte à ajouter que l'esclavage d'alors « n'est plus que l'ombre de lui-même »¹⁴. Parallèlement, l'interprétation de la documentation mâconnaise commençait d'être remise en cause jusque dans sa formulation dubyenne¹⁵. Mais parmi les historiens français, c'est Dominique Barthélemy qui a porté les coups les plus rudes au modèle mutationniste. Sur la question de la servitude en particulier¹⁶, il avertit de ne pas durcir à l'excès l'opposition entre l'« esclavage antique » et le « servage médiéval » ; il utilise la notion de « discipline servile », qui permet d'interpréter la servitude comme un instrument juridique au service des seigneurs plutôt qu'un statut à quoi se résumerait la condition toute entière des paysans ; il appelle enfin à en revenir à la prudence de ce qu'il appelle « l'ancienne école », c'est-à-dire les historiens antérieurs à Georges Duby, notamment Marc Bloch et avant lui Fustel de Coulanges. Ceux-là savaient voir, sous la fixité du vocabulaire, les changements insensibles, ou malgré les mutations sémantiques, les permanences réelles. C'est pourquoi ils avaient noté que quant à la condition réelle, les *servi* du X^e siècle, exploitants agricoles et mariés, paraissaient plus éloignés des *servi* de l'antiquité que des *homines domini* du XII^e siècle.

⁹ BONNASSIE, 1985.

¹⁰ BONNASSIE, 1990.

¹¹ Notamment POLY, BOURNAZEL, 1980, rééd. 1991.

¹² BOIS, 1989.

¹³ BOURIN (dir.), 1991. GUERREAU, 1990.

¹⁴ WICKHAM, 1991. BONNASSIE, 1991, p. 40.

¹⁵ BANGE, 1984. WHITE, 2003. BRUAND, 2009.

¹⁶ BARTHÉLEMY, 1992, 1997, 2000.

Le royaume de Bourgogne

Spécialement bien éclairé par les sources grâce à la présence de l'abbaye de Cluny, le duché français de Bourgogne, et singulièrement sa partie méridionale, ont été au cœur des recherches sur les évolutions de la servitude au cours du haut Moyen Âge. En revanche, les historiens spécialistes du royaume de Bourgogne ne se sont saisi que tardivement du problème. Jean-Pierre Poly, partisan farouche du mutationnisme sous sa forme la plus stricte, n'aborde que très marginalement le problème du servage dans sa thèse sur la Provence, publiée en 1976 : c'est qu'en Provence, la disparition de la servitude est particulièrement précoce¹⁷ ; plus au nord, en revanche, elle persiste beaucoup plus longtemps et Henri Falque-Vert a pu lui consacrer d'assez nombreuses pages de son livre sur le Dauphiné autour de l'an Mil¹⁸. Dans deux chapitres intitulés respectivement « Déclin puis disparition de l'esclavage rural » et « L'encellulement des paysans : glissement dans la dépendance », il prend position dans le débat sur la mutation féodale en se réclamant de Georges Duby, et plus encore de Pierre Bonnassie et Guy Bois. Il estime que jusqu'à la fin du XI^e siècle, on trouve en Dauphiné des hommes libres (*ingenui* puis *franci*) et des esclaves (*mancipia* puis *servi*). Puis on voit apparaître les premiers *homines domini*, et bientôt les *homines ligii domini* : ce sont les serfs. À la faveur de la mutation féodale, on passe d'une servitude à l'autre, de l'esclavage résiduel issu de l'antiquité à l'asservissement de tous les paysans soumis au terrorisme châtelain.

Pourtant, l'arrière-plan politique et social sur lequel est supposée avoir eu lieu cette transition a été réévalué par des travaux récents. Tout en proposant une chronologie différente, les auteurs ayant travaillé sur la région lémanique (François Demotz) et sur la Provence (Florian Mazel) ne tiennent pas le XI^e siècle pour une période charnière ; surtout, ils décrivent les changements politiques, religieux et sociaux des X^e-XII^e siècles en termes d'ajustements progressifs plutôt que de mutation brutale. En revanche, les spécialistes de la Savoie et du Dauphiné accordent une importance plus grande au XI^e siècle. Encore est-ce aux prix de différences d'analyse non négligeables. Pour Laurent Ripart, il y a bien une mutation de l'an Mil dans ces régions, mais elle est surtout politique : c'est l'effacement du pouvoir royal au profit des évêques puis des princes. Seul Laurent Grimaldi pense déceler dans le Viennois du XI^e siècle une crise profonde des institutions judiciaires, une privatisation des pouvoirs et une transformation brutale de la société en général. Mais il a été tout récemment contesté par Nathanaël Nimmégers¹⁹.

C'est pourquoi l'on peut proposer une chronologie de l'évolution de la servitude dans le royaume de Bourgogne du haut Moyen Âge qui soit plus en accord avec les acquis récents de l'historiographie aussi bien régionale que générale.

Les transformations de la servitude entre le VI^e et le IX^e siècle

Il est au moins un point qui ne fait pas débat : c'est que la servitude à laquelle les lois burgondes du VI^e siècle, telles qu'elles sont codifiées dans le *Liber constitutionum* et la *Lex romana Burgundionum*, consacrent plus d'un tiers de leurs dispositions, est encore un esclavage de type romain. Ces lois fournissent donc un point de départ solide. En effet, le servage est une servitude comme l'esclavage, mais il est autre chose que l'esclavage. Définir celui-ci, c'est donc, en creux, cerner les contours de celui-là. C'est bien pourquoi tous les historiens traitant de la transition de l'une à l'autre forme de servitude sont partis d'une définition de l'esclavage. On en trouve plusieurs dans la bibliographie disponible, mais trop

¹⁷ POLY, 1976, p. 108-110.

¹⁸ FALQUE-VERT, 2004, p. 199-219, 247-294.

¹⁹ MAZEL, 2002. DEMOTZ, 2008. RIPART, 2008. GRIMALDI, 2008. NIMMEGEERS, 2011.

souvent, à ce qu'il me semble, établies à priori. L'enjeu est de taille : selon que l'on considère par exemple que l'esclave est un pur *instrumentum vocale*, d'après la définition qu'on attribue à Varron, ou seulement un dépendant que les institutions publiques ignorent absolument, on ne verra pas naître le servage au même moment.

Les légistes burgondes appellent les esclaves *servi* et *ancillae*, et aussi *mancipia* lorsqu'il s'agit de les désigner sans distinction de sexe. Ils les considèrent comme des êtres humains et même des membres à part entière des deux peuples (romain et barbare) qui sont soumis à l'autorité du roi. Cela n'empêche pas, pourtant, qu'ils soient des objets de propriété et donc d'échange. Ils sont soumis à la volonté arbitraire de leur maître et n'ont contre lui aucun recours possible en justice. Enfin, ils sont par excellence des hommes et des femmes sans parents et sans patrimoine : le mariage leur est interdit, soit entre eux, soit avec des libres ou des affranchis ; ils n'ont pas de descendance légale et leur *peculium* n'est en aucun cas une propriété²⁰.

Cette définition de l'esclave est une définition juridique. La législation burgonde ne nous renseigne pas, ou très peu, sur les réalités sociales. Que des esclaves aient été bien traités, que leurs maîtres aient rechigné à les châtier aussi sauvagement que la loi le permettait, c'est fort possible. Que certains, beaucoup même, aient été chasés sur des exploitations agricoles et aient donc acquis une certaine indépendance de fait, c'est très probable. Que d'autres aient pu atteindre à de hauts niveaux de responsabilité, c'est ce que les lois même laissent entendre, en montrant qu'ils pouvaient être évalués à très haut prix. Il n'empêche que juridiquement, les esclaves étaient des objets de propriété soumis à un total arbitraire, sans famille et sans patrimoine. Entre cette ancienne servitude et la nouvelle qu'est le servage, il faut donc trouver des différences juridiques. Néanmoins, puisqu'on ne dispose plus, par la suite, de textes législatifs, il faut s'en remettre aux actes de la pratique.

Un premier témoin : le testament d'Abbon (739)

Le plus ancien document dont nous disposons est le célèbre testament du Patrice Abbon²¹. Possesseur de domaines dispersés sur plus de 34 000 km² entre le Mâconnais et la Méditerranée, ce fidèle de Charles Martel les lègue en 739 à l'abbaye de la Novalaise, fondée par lui treize ans plus tôt. Le plus souvent, les biens fonciers qu'il cède à son héritière ne sont identifiés que par un toponyme. Mais quelques formules plus développées permettent d'entrevoir que ses possessions sont des colonges (*colonicae*) qui se présentent comme des exploitations dépendant plus ou moins étroitement de centres domaniaux appelés *curtes*. Aucun système de corvées n'est mentionné dans le testament, qui fait seulement allusion à une rente foncière, ou *impensio*. Plutôt qu'au régime domanial au sens strict, la seigneurie d'Abbon, dont les fondements sont publics aussi bien que fonciers, se rattache à ce que Matthew Innes a appelé, à propos de la vallée du Rhin, *loose lordship*, ou seigneurie lâche²².

Très classiquement, les terres cédées sont accompagnées de listes de dépendances. Prévues par la loi romaine²³, ces formules de renonciation aux biens meubles et immeubles dépendant des fonds cédés ont été reprises et développées dans les formulaires mérovingiens, puis employées tout au long du haut Moyen Âge. Comme l'a montré, par exemple, Michel Zimmermann, elles étaient citées de mémoire, sans grand souci de cohérence et en visant à l'exhaustivité plutôt qu'à l'exactitude ; elles n'étaient pourtant pas sans lien avec la réalité des

²⁰ CARRIER, 2012, p. 17-40.

²¹ Je me réfère à l'édition de GEARY, 1985, p. 38-78.

²² INNES, 2000, p. 75-77.

²³ Une constitution de Constantin prescrit la formule « *cum adjacentibus et mancipiis et pecoribus et fructibus* » (*Cod. Just.*, X, 10, 2 (313)).

biens cédés²⁴. C'est bien le cas dans le testament d'Abbon : les alpages, par exemple, sont signalés dans les régions montagneuses, tandis que les oliveraies se trouvent au bord de la Méditerranée. Concernant les dépendances humaines, on n'a évidemment pas les moyens de vérifier leur vraisemblance en se référant aux conditions du relief et du climat. Mais elles sont si diverses que le rédacteur du testament semble bien avoir eu le souci de coller à la réalité juridique et humaine de chaque domaine cédé. Dans le *pagus* de Briançon par exemple, Abbon donne le domaine de Névache « *una cum libertis ac colonis et servis* » ; celui d'Annede « *una cum ingenuis, libertis et servis* » ; ceux d'Agratianis, d'Exoratiana et d'Aquislevas, « *cum libertis et servis* »²⁵ : partout des esclaves et des affranchis, mais ici ils sont seuls, là voisinent avec des colons, là encore avec des libres.

Les hommes cédés avec les terres sont donc qualifiés par des termes à connotation juridique, qui sont au total au nombre de 108. Les termes *mancipia*, *servi* et *ancillae*, qui désignaient des esclaves dans les lois burgondes, représentent 30% de ces qualificatifs. Les affranchis (*liberti*) en forment à eux seuls la moitié. On compte enfin 12% de colons (*coloni*, *inquilini*) et 8% de libres (*ingenui*). Mais un comptage des termes employés par le rédacteur du testament ne permet nullement d'évaluer la part de ces différentes catégories juridiques parmi les dépendants d'Abbon, car celles-ci sont très inégalement éclairées. Si les affranchis sont ceux qui apparaissent le plus souvent, c'est que le patrice se soucie de leur devenir individuel ; très souvent, d'ailleurs, ils sont cités nommément. Les colons, au contraire sont toujours énumérés en bloc, comme des groupes anonymes, mais ils sont peut-être beaucoup plus nombreux.

Tous les hommes et les femmes apparaissant dans les dépendances humaines du testament sont légués à l'abbaye en même temps que les terres qu'ils travaillent ; le patrice ordonne que tous lui appartiennent (*aspiciant*) dorénavant : les esclaves et les colons, bien sûr, mais les affranchis aussi bien, et même les *ingenui*. Il semble donc qu'il ne fasse nulle distinction entre les différentes sortes de dépendants qui sont sous son autorité, et qu'il les considère tous comme sa propriété, et donc susceptibles d'être légués. C'est surprenant surtout pour les hommes et les femmes libres. Abbon les regarde indéniablement comme siens, comme cette Rigovera, de Bramant, en Maurienne, qu'il appelle *ingenua nostra*, avant de la donner à l'abbaye²⁶. Il est difficile de dire quel est le statut exact des *ingenui* qui apparaissent dans le testament. Pour Patrick Geary, ils seraient des « libres du roi », formant des communautés dépendant directement de l'autorité royale, comme les *arimanni* italiens. Ils seraient donc sous la protection plus particulière du patrice, représentant du roi dans la région²⁷. En tout cas, cette autorité de nature politique est assimilée dans le testament à un droit de propriété, le même que le patrice est réputé exercer sur tous ses dépendants.

D'un autre point de vue pourtant, le rédacteur du testament d'Abbon fait très bien la différence entre les divers statuts juridiques. Lorsqu'il stipule, par exemple, que telle *liberta* est l'épouse d'un *ingenuus*, c'est qu'il marque la nuance entre un affranchi et un libre de naissance²⁸. De même, la distinction entre esclaves et affranchis est très claire pour lui, et même instrumentalisée. Les *servi* et *ancillae* sont parfois cités nommément, mais toujours seuls : ils n'ont pas davantage de famille légale que les esclaves des lois burgondes. Les affranchis, au contraire, sont nommés avec leur conjoint, leurs enfants, leurs frères et sœurs, leurs parents. On peut même reconstituer leurs structures familiales : c'est ainsi qu'on trouve parmi les *liberti* d'Abbon onze ménages conjugaux, huit fratries et trois groupes familiaux plus larges. Surtout, le testament distingue entre l'obéissance des esclaves et celle des

²⁴ ZIMMERMANN, 1989-1990, p. 309-338.

²⁵ GEARY, 1985, § 18.

²⁶ GEARY, 1985, § 11.

²⁷ GEARY, 1985, p. 93-94. Sur les *arimanni*, cf. TOUBERT, 2004, p. 233-246.

²⁸ GEARY, 1985, § 47.

affranchis. Un certain *Opilonicus* est affranchi par Abbon en même temps qu'il est légué à la Novalaise, et prévenu que « *si de ipso monasterio sicut libertus se abstrahere voluerit, in pristinu servitio revertatur* »²⁹ : s'il prétend se soustraire à l'obéissance due à l'abbaye sous prétexte qu'il est affranchi, il retombera en servitude ! Les affranchis doivent obéir à l'abbaye, comme les esclaves ; mais à la différence des esclaves, leur obéissance n'est pas une servitude : c'est l'*obsequium*³⁰ que, selon la loi romaine, l'affranchi doit à son patron. Toutefois, pour la loi romaine, le patronage n'était pas cessible. Au VI^e siècle, le *Liber constitutionum* le dit encore : le fils et héritier du patron doit considérer l'affranchi de son père comme un homme libre³¹. Tandis que deux siècles plus tard, Abbon hérite des affranchis de ses parents et les lègue, ainsi que ceux qu'il a lui-même libérés, à l'abbaye de la Novalaise.

Le lien, donc, qui attachait l'affranchi au patron, est dorénavant transmissible à l'héritier de ce dernier. C'est qu'il change de nature, ou plus précisément de fondement juridique : de personnel, il devient réel. En effet, si l'abbaye de la Novalaise acquiert une autorité sur les affranchis d'Abbon, c'est que ceux-ci vont travailler des terres qui lui sont données : ils vont devenir ses tenanciers. En même temps qu'il est affranchi, *Opilonicus*, déjà cité, est chassé sur une colonge qu'il tiendra « *sub nomen libertinitatis* »³². La *libertinitas* désigne aussi bien son statut personnel d'affranchi que la manière dont il tiendra la terre. Il devient donc à la fois le tenancier de l'abbaye et son dépendant à titre personnel. S'il a des enfants et souhaite leur transmettre ses biens, ceux-ci continueront par le fait même de devoir l'*obsequium* au monastère : c'est la possession héréditaire de la tenure qui implique l'hérédité de la soumission personnelle.

Divers quant à la condition juridique de leur personne, les différents dépendants d'Abbon ont donc en commun de tenir de lui de la terre : le rapprochement de leurs situations réelles se fait par la commune condition de tenancier. C'est à signifier cette condition commune de dépendants-tenanciers du patrice que sert le terme *mancipium*, qui trouve ici un emploi qu'il n'avait pas dans les lois burgondes. Certes, il arrive que le rédacteur du testament utilise ce terme pour désigner des esclaves, par exemple un couple d'esclaves domestiques qui sont cédés à un affranchi³³. Mais le plus souvent, les *mancipia* sont tous les dépendants liés à une terre concédée, quel que soit leur statut personnel, en quoi le testament ne fait que reprendre la formule de renonciation prescrite par la loi romaine. Habituellement, dans les énumérations de dépendances matérielles et humaines, le terme apparaît seul, c'est à dire qu'il remplace la liste des différents statuts juridiques ; par exception, il arrive qu'il précède cette liste. Or, parmi les dépendances humaines, les statuts juridiques apparaissent normalement dans un ordre qui va de la plus grande liberté jusqu'à la servitude complète, c'est-à-dire que sont mentionnés d'abord les *ingenui*, puis les *liberti*, les colons, enfin les *servi*. Si les *mancipia* désignaient des esclaves, comme dans les lois burgondes, ils seraient attendus à la fin. Placés en tête de liste, ils sont en apposition avec cette dernière. Il faut donc comprendre que ce domaine est cédé avec tous ses *mancipia*, c'est-à-dire les affranchis, les colons et les esclaves.

Abbon, parmi ses dépendants, a donc des esclaves, et d'autres individus qu'il cède comme des esclaves. C'est parce qu'il est leur seigneur foncier ; c'est encore parce qu'il a sur eux une autorité politique. Laurent Feller l'a montré : loin de chercher à distinguer ces deux

²⁹ GEARY, 1985, § 48.

³⁰ « *Et volo ut omnis liberti nostri, quos (et) quas parentes nostri fecerunt liberos et nos postea fecimus ut ad ipsam heredem meam ecclesiam sancto Petro aspiciant, et obsequium et impensionem sicut ad parentes nostros et nobis iuxta legis ordine debent impendere* » (GEARY, 1985, § 45).

³¹ *Lib. const.* XL, 2.

³² GEARY, 1985, § 48.

³³ « *Et dono liberto meo ad ipsa ecclesia nomen Amalberto, qui habet uxore filia ipsius Mattalello, quem ego manumisi et ipsum dua mancipia dedi ad casa Vuapencense, his nominibus : Rusticiu(s) et Lupolina* » (GEARY, 1985, § 27).

fondements de son pouvoir, Abbon a eu une politique d'acquisitions foncières qui visait à constituer un réseau de possessions correspondant au plus près au territoire sur lequel il exerçait son autorité de patrice de Provence³⁴. Sans qu'on aille jusqu'à la confusion totale des conditions juridiques, on voit en tout cas, dès la première moitié du VIII^e siècle, une évolution vers un rapprochement des conditions de dépendance. Elle a pour conséquence qu'un puissant personnage se juge en droit de céder les personnes de tous ceux qui dépendent de lui à quelque titre que ce soit.

Le polyptyque de Wadalde (813-814)

Trois quart de siècles plus tard, un nouvel éclairage est apporté par une liste de *mancipia* qu'on a pris l'habitude d'appeler le « polyptyque de Wadalde » du nom de l'évêque de Marseille qui le fit réaliser en 813-814³⁵. Treize *villae* et *agri* de Provence qui y font l'objet d'un bref. À proprement parler, ce n'est pas un polyptyque de l'Église de Marseille, mais seulement un inventaire partiel d'hommes et de droits d'une des composantes de cette Église, peut-être le monastère de Saint-Victor, dont l'évêque de Marseille était alors l'administrateur. Les *mancipia* recensés occupent des tenures qui sont appelées colonges (*colonicae*) ou bergeries (*vercariae*). Le document qui nous est conservé aujourd'hui est une *descriptio mancipiorum*, selon le titre général et celui qui se trouve en tête de chaque bref : un recensement des *mancipia*. Il vise à l'exhaustivité : pour chaque tenure, sont énumérés tous les occupants, depuis les nourrissons jusqu'aux vieillards, en s'enquérant de leur âge et d'éventuelles infirmités, de leur situation matrimoniale, enfin, pour les personnes *sui juris* (chefs de famille et célibataires), de leur condition personnelle. Cette dernière peut être exprimée par un qualificatif spécifiant la dépendance. La liste en est bien plus réduite que dans le testament d'Abbon, puisque les deux statuts qu'on trouve presque exclusivement sont celles de *colonus* et de *mancipium*. Mais on peut trouver à la place une qualification technique ou professionnelle, telle que journalier, berger, palefrenier, forgeron, etc. C'est l'un ou l'autre : qualifications techniques ou juridiques s'excluent mutuellement. Les historiens se sont beaucoup demandé pourquoi l'évêque de Marseille a fait noter si scrupuleusement non seulement le sexe, l'âge et les capacités physiques de ses dépendants, mais encore leur spécialité professionnelle, enfin leur condition juridique. Le plus probable à mon sens est qu'il s'agissait de mettre en place ou de réorganiser un système de corvées. C'est pourquoi on classait les *mancipia* à proportion de la valeur potentielle de leur force de travail, depuis ceux qui devaient être exemptés jusqu'à ceux qui pouvaient être utilisés à des tâches spécialisées, en passant par les paysans sans qualification particulière. Quant à ces derniers, c'est leur statut juridique personnel, c'est-à-dire leur degré de dépendance, qui mesurait les corvées qu'on était en droit d'exiger d'eux, c'est pourquoi le document distingue les deux conditions de colon et de *mancipium*.

Mais ce dernier terme désigne aussi, dans les titres des brefs, tous les dépendants de l'Église de Marseille. De même que dans le testament d'Abbon, il est employé dans un sens générique et dans un sens plus particulier, si bien qu'il y a, du point de vue de l'évêque, des *mancipia-mancipia* et *mancipia-coloni*. Le vocabulaire laisse à penser que les premiers sont des descendants d'esclaves, les seconds des descendants de colons. On peut donc supposer, sur le modèle des polyptyques septentrionaux, que les *mancipia* au sens strict devaient des corvées plus lourdes que les *coloni*. Mais pour le reste, ils sont, comme ces derniers, des tenanciers mariés et pères de famille. C'est-à-dire qu'ils ont dorénavant accès au mariage légal et disposent d'une descendance légitime à laquelle ils peuvent, en droit, léguer leurs biens³⁶,

³⁴ FELLER, 2009.

³⁵ GUÉRARD, 1857, t. 2, p. 633-656. Sur l'élaboration de cet inventaire voir DEVROEY, 2004.

³⁶ Sur les structures familiales des *coloni* et des *mancipia*, qui sont identiques, voir CARRIER, 2012, p. 73-78.

ce qui n'était pas le cas des *servi* d'Abbon. Il y a donc eu, en trois quarts de siècle, alignement des conditions concrètes sur la meilleure, alors même que le qualificatif employé pour désigner l'ensemble des dépendants est celui qui connote le plus clairement la servitude, celui qui désignait, dans les lois burgondes, des esclaves, même s'il a toujours été plus ou moins polysémique³⁷.

On peut dès lors faire un bilan de ce que nous enseignent ces deux premiers témoins de l'évolution de la servitude dans le royaume de Bourgogne au cours du très haut Moyen Âge. Tous les dépendants d'Abbon peuvent être appelés *mancipia*, et surtout tous font l'objet d'une cession à titre personnel. Ils sont donc tous en voie d'asservissement théorique. Cette servitude formelle que son testament nous montre en train de naître, c'est le servage. Parmi ces premiers serfs, pourtant, il y a encore une diversité de conditions, depuis les hommes libres jusqu'aux esclaves véritables. Comme le fait remarquer très finement Hans-Werner Goetz³⁸, le servage ne succède pas simplement à l'esclavage : il englobe un moment ce dernier avant que celui-ci ne s'y dissolve. Cette dissolution se produit lorsqu'à l'intérieur de ce groupe, la condition des esclaves se rapproche de celle des autres tenanciers, de manière évidente à partir du moment où leurs unions sont reconnues comme des mariages, ce qui est acquis pour les *mancipia* de Wadalde. On le sait mieux maintenant, la catégorie des esclaves chassés sur une exploitation était déjà très largement représentée dans l'antiquité romaine³⁹. Mais ce n'est que lorsque les esclaves ont eu accès au mariage légal, et donc à une descendance légitime, que la terre qu'ils travaillaient est devenue un patrimoine transmissible en droit. C'est alors seulement que leur condition a rejoint celle des autres dépendants⁴⁰.

Le passage de l'esclavage au servage est donc le résultat d'un double processus, l'un et l'autre terminés au commencement du IX^e siècle : l'amélioration du statut des esclaves et l'asservissement théorique de tous les dépendants. L'empêchement au mariage légal était, entre libres et esclaves, un critère si fortement discriminant que le servage est, à certains égards, fondamentalement différent de l'esclavage. Mais il reste une vraie servitude, car il implique cette propriété des hommes sur laquelle Carl Hammer, avec raison, insiste tant⁴¹. D'ailleurs, dans la période suivante, lorsque les serfs apparaissent, c'est toujours qu'ils sont objets d'échange.

Le servage dans les cartulaires des XI^e-XII^e siècles

À partir de la mi-IX^e siècle, la documentation relative à la servitude dans le royaume de Bourgogne est formée des cartulaires et chartiers d'une grosse vingtaine d'établissements religieux. Spécialement riche pour le Dauphiné et l'actuelle Suisse romande, elle est abondante mais répétitive : ce sont essentiellement des aliénations de terres en faveur de l'Église. Les asservis, à nouveau, apparaissent le plus souvent en dépendance des domaines cédés. Toutefois, les listes de dépendances humaines sont de moins en moins nombreuses, et disparaissent même complètement au XII^e siècle. Par exemple, sur quelques 2 000 actes dauphinois conservés entre la fin du IX^e et le début du XII^e siècle, 5% mentionnent des asservis entre 850 et 950, 3% dans le demi-siècle suivant, 1,5% dans la première moitié du XI^e siècle, 0,3% dans la deuxième, et l'on n'en trouve plus après 1117⁴². La nomenclature juridique s'est

³⁷ VISSCHER, 1936.

³⁸ GOETZ, 1993.

³⁹ VEYNE, 1981. WHITTAKER, 1987. WICKHAM, 1988.

⁴⁰ TOUBERT, 2004, p. 343.

⁴¹ HAMMER, 2002.

⁴² FALQUE-VERT, 2004, p. 215.

encore simplifiée par rapport au commencement du IX^e siècle, puisque les hommes cédés avec les terres sont appelés soit des *mancipia*, soit des *servi/ancillae*. Aux siècles précédents, *mancipium* pouvait s'appliquer tantôt à l'ensemble des dépendants, tantôt aux seuls esclaves ou à leurs descendants. *Servus*, en revanche, n'avait jusqu'alors jamais désigné que des esclaves. Dans les cartulaires, ces deux termes sont interchangeables et pour Henri Falque-Vert, il ne fait pas de doute qu'ils désignent les derniers esclaves. La disparition des textes les mentionnant signale donc pour lui la fin de l'esclavage.

Une servitude relative

Il est vrai que certaines donations ont une nette tonalité esclavagiste : on voit les *servi* énumérés parmi les terres et les outils, ou encore tenus pour des biens meubles⁴³. Pourtant, les mêmes *servi* et *mancipia* qu'on voit cédés dans les cartulaires sont des tenanciers et des pères de familles qui ont sur leurs terres des droits de propriété aussi complets qu'on pouvait en avoir alors. Ces terres, des textes au vocabulaire particulièrement archaïsant les qualifient de *peculium*. Mais d'autres les appellent *hereditas* ou même *alodium*⁴⁴. Ils ont une femme et des enfants qui sont donnés en même temps qu'eux, ce qui marque que leur servitude a un caractère héréditaire, mais montre aussi qu'ils ont une famille légale et que leurs enfants sont leurs successeurs naturels sur leurs tenures⁴⁵. D'ailleurs, la transmission de ces dernières n'est automatique qu'en ligne directe : seuls peuvent en hériter les enfants légitimes et naturels à la fois⁴⁶. Il ne faut pas comprendre cela comme un empêchement propre à la condition servile ; car à ceux qui ne sont pas leurs serfs, les seigneurs ne concèdent pas de tenures transmissibles : tout au plus des bénéfices viagers. Depuis le IX^e siècle au moins, il est clairement attesté que la transmission héréditaire des tenures va de soi pour les serfs, et qu'elle ne va de soi *que* pour eux.

J'ai dit le mot : les *servi* et les *mancipia* des cartulaires ne sont pas des esclaves, ce sont des serfs. Ce sont tous les paysans qui travaillent les domaines cédés et pas seulement un reliquat d'esclaves. Du point de vue du vocabulaire employé par les rédacteurs d'actes, les différentes catégories juridiques qu'on distinguait encore au VIII^e siècle et au commencement du IX^e se sont fondues dans la plus basse. Déjà sensible au temps d'Abbon et de Wadalde, l'asservissement nominal de tous les dépendants est accompli. Tous les travailleurs de la terre peuvent être appelés *servi* (terme dont la connotation esclavagiste est plus claire que celle de *mancipium*) et sont réputés la propriété de qui cède ou acquiert ces terres. Ils sont donc bien asservis en droit, encore que ce qu'on cède en réalité lorsqu'on se les échange, ce sont les

⁴³ Le roi Rodophe III donne à Cluny l'église et le *viculum* de Saint-Blaise, au diocèse de Genève, « *cum omnibus ibidem pertinentibus, cum montibus et planitiis, agris, pratis, pascuis, silvis, decimatione, servis et ancillis et cum omnibus utensilibus* » (SCHIEFFER, 1977, n° 120, 1029). « *Mansus indominicatus qui est in villa Flaviaco, cum omnibus suis apendiciis, oc est vineis, campis, silvis, aquis aquarumque decursibus, domibus, edificiis, exitibus et regressibus, (...) cum omni sua mobilitate, servis videlicet et ancillis* » (CHARTES DE CLUNY, n° 523, v. 940).

⁴⁴ « *In Sacriniano villa, servum nomine Domnevertum cum uxore et peculio* » (CHARTES DE CLUNY, n° 682, 946). « *Servos et ancillas et omnem hereditatem eorum* » (GINGINS-LA-SARRAZ, 1865, p. 191). « *Et si quis servus aut ancilla nostra aliquid de alodio suo ibi donare voluerit, nos concedimus* » (CHARTES DE CLUNY, n° 3665, 1092).

⁴⁵ Très nombreux exemples concernant aussi bien les *mancipia* que les *servi* : « *Conferro sancto Mauritio (...) quidquid in Messiaco villa dinoscor obtinere, videlicet in vineis, campis, pratis, silvis, arboribus, molendinis, aquis, aquarumve decursibus (...) una cum mancipiis his nominibus : Bernainum cum uxore et infantibus [et douze autres mancipia, dont dix avec femme et enfants]* » (CHEVALIER, 1869, n° 111*, avant 928). « *Hec omnia jamdicta dono ad ipsam casam Dei cum servo nomine Walterio et infantibus suis et aliis servis* » (CHEVALIER, 1869, n° 48*, 1025).

⁴⁶ « *Si autem heres legalis ex eis natus fuerit, ipse simul teneat et possideat, si vero sine herede mortui fuerint, ad predictam ecclesiam predictae res revertantur* » (CHEVALIER, 1869, n° 85, 975-993).

droits de contrainte qu'on a sur eux, inextricablement mêlés à la seigneurie éminente sur leur tenure.

En effet, comme cela apparaissait déjà dans le testament d'Abbon, il y a un lien essentiel entre le servage et la seigneurie foncière. La seigneurie sur la terre implique un pouvoir sur les hommes à qui on l'a concédée pour qu'ils la travaillent. Pour peu qu'on exprime ce pouvoir en employant le vocabulaire de l'esclavage, on glisse de la propriété de la terre à la propriété des travailleurs de la terre, qui est le servage. Alain Guerreau l'a montré jadis : *dominium* a des sens à la fois différents et voisins, se rattachant tantôt au pouvoir et tantôt à la propriété. C'est donc que ce mot, qu'en français nous traduisons par « seigneurie », renvoie à un concept qui englobe tous ces sens, et que pouvoir et propriété sont inséparables⁴⁷. On peut en dire autant des mots *servitium* et *servitus*. D'abord ils sont interchangeables, et peuvent tout deux désigner, soit la servitude, soit un simple service, seul le contexte permettant de trancher⁴⁸. C'est donc que du service à la servitude il n'y a qu'un pas. La servitude est ce service que les rédacteurs d'actes ont choisi de nommer telle.

Une servitude nominale

Lors donc que nous voyons apparaître un serf en dépendance de terres cédées, c'est que l'auteur de l'acte a considéré la condition du tenancier comme une servitude, qu'il a nommé celui-ci *servus*, enfin que pour signifier son passage d'un *dominium* à un autre, il s'est inspiré des formules utilisées jadis pour la vente des esclaves. Un autre scribe, au contraire, pourra choisir d'appeler « affranchissement » le passage d'un homme de la juridiction d'un seigneur laïc à celle d'un établissement ecclésiastique, ce qui nous donne l'illusion que cet homme est libéré, alors qu'il change simplement de seigneur. C'est ainsi qu'on trouve des hommes affranchis et aussitôt placés sous la dépendance de monastères, auquel ils devront dorénavant un cens en cire. À leur intention, les historiens ont la notion de « libres en dépendance » ; c'était bien inutile, car dans d'autres chartes des mêmes monastères, le cens en cire apparaît comme une redevance récoognitive de la servitude⁴⁹. Quant aux hommes libres, qui apparaissent encore, quoique très peu nombreux, dans les sources de cette époque, ce sont des paysans dépendants qui bénéficient de franchises coutumières très relatives. Qu'est-ce qu'un *ingenuus* dans la seigneurie de Cessy à la fin du XI^e siècle ? C'est un paysan qui doit au comte de Genève douze jours de corvée et d'autres *debita*, mais qui est dispensé du service de ses bœufs et de l'assistance au plaid comtal, par opposition aux *rustici* qui sont astreints aux deux⁵⁰. À l'exception de ceux, minoritaires, qui peuvent faire valoir des franchises

⁴⁷ GUERREAU, 1980, p. 179-184.

⁴⁸ Cf. l'étude sémantique que j'ai proposée dans CARRIER, 2012, p. 143-145.

⁴⁹ Comparer par exemple deux chartes du monastère romand de Romainmôtiers, où le cens en cire paraît tour à tour comme la contrepartie d'un affranchissement, et comme une preuve de servitude. En 979, Gustabulus et sa femme Ilderudis affranchissent un serf nommé Isuard et lui disent : « *Volumus ut sis ingenuus tanquam si ab ingenuis parentibus fuisses natus vel procreatus (...) et si, auxiliante Deo, ex te nati vel procreati fuerint, in ipsa ingenuitate permaneant, nisi de anno in anno ad altare S. Petri Romanense in cera valente denarium I persolvat* » (MALLET, 1852, n° 29). Dans les années 1140, une enquête relative à une certaine Poncia, serve que le monastère dispute à Gauthier de Salins, conclut qu'elle est « *ancillam Sancti-Petri Romani monasterii censu cere unius denarii* » (PAHUD, 1998, n° 66).

⁵⁰ Aymon, comte de Genève, confirme à l'abbaye Saint-Oyen de Joux « *alodos illos quos ab ingenuis hominibus in potestate Sesciacensi monachi prefate ecclesie actenus obtinerunt (...) ab iis videlicet ingenuis qui dies consuetudinales, quos esse duodecim, tradunt et alia debita, exceptis araturam boum in corvata et observatione placiti generalis, (quas) consuetudinaliter michi non debent. Retinemus autem in hac concessione ut si in terra quam hujuscemodi acquisitione prefati monachi obtinuerint rusticanus aliquis habitat, boves suos in corvata mea exhibeat, et in placito generali vicinorum suorum more semetipsum presentet* » (RIVOIRE, VAN BERCHEM, 1927, n° 1, v. 1091). On peut noter que la liberté est ici définie comme le droit de ne pas assister au tribunal comtal, ce qui est exactement le contraire du critère retenu dans le modèle mutationniste.

particulières, les paysans sont globalement vus comme une masse asservie. Adalbéron de Laon, dans son célèbre *Carmen ad Robertum*, ne les appelle-t-il pas tous des *servi* ? Cette servitude, toutefois, n'est activée que dans des circonstances où cela se révèle utile.

En effet, le formulaire de la servitude et de la liberté n'est pas toujours utilisé par les scribes. En Dauphiné, par exemple, les auteurs du cartulaire de Domène ne l'emploient habituellement pas à propos des tenanciers de ce monastère. Lorsqu'ils enregistrent l'acquisition d'une terre, ils parlent simplement du manse « que cultive » ou « que possède » tel paysan⁵¹. En revanche, pour les rédacteurs du cartulaire de l'abbaye Saint-André-le-Bas de Vienne, tout paysan est un serf. Il faut se garder de conclure trop hâtivement que les terres de Domène sont travaillées par des hommes libres et celles de Saint-André par des serfs, car il n'y a là que des habitudes de chancellerie. Les paysans de la collégiale Saint-Barnard-de-Romans, par exemple, ne sont généralement pas qualifiés de serfs, sauf dans des actes provenant de la chancellerie des rois de Bourgogne, grande utilisatrice du formulaire de la servitude.

Une servitude instrumentalisée

À bien des égards, ce formulaire est inadapté à l'usage que les scribes en font. En effet, il date d'une époque où le *servus* était opposé à l'homme libre et il a été primitivement destiné à conférer une servitude ou une liberté absolues. Or, les rédacteurs d'actes l'appliquent dorénavant à des dépendances qui sont toujours relatives, dans une société où l'opposition réelle est entre le *servus* d'un seigneur et celui d'un autre. C'est pourquoi il est progressivement abandonné au cours du XI^e siècle. C'est le moment où l'on voit apparaître, dans le royaume de Bourgogne comme dans bien d'autres régions, un « nouveau style » documentaire⁵². Les actes deviennent plus narratifs et collent mieux à la réalité juridique et sociale, qu'ils nous révèlent plus clairement. Les scribes prennent plus de libertés avec les traditions de chancellerie, c'est pourquoi *mancipium* et *servus* disparaissent de la documentation⁵³. Rien d'autre ne change, pourtant, que le vocabulaire. On continue comme auparavant à échanger des hommes avec leur tenure, leur femme et leurs enfants. Mais on ne les appelle plus que des *homines*. C'est toujours le même servage, mais la possession de l'*homo* par son seigneur n'est plus indiquée que par le fait même qu'il est cédé, ainsi que par l'adjectif possessif ou le génitif qui indiquent à qui appartient cet homme⁵⁴. C'est cela qui importe, car l'enjeu ultime du servage, ce n'est pas de savoir quel statut l'on a, mais à qui l'on appartient, soi-même ainsi que la terre qu'on travaille.

Appartenir à un seigneur, qu'est-ce que cela veut dire aux XI^e-XII^e siècles ? Cela consiste, pour le serf, à lui reconnaître, sur sa personne et sur ses biens, une juridiction exclusive ou à tout le moins principale, qui empêche tout recours à un autre seigneur. Les seigneurs, notamment ecclésiastiques, sont très soucieux d'avoir sur leurs dépendants une autorité aussi exclusive que possible. C'est pourquoi ils utilisent le formulaire et le droit de la servitude

⁵¹ MONTEYNARD, 1859, n° 110, 146, 195, 209, etc.

⁵² BARTHÉLEMY, 1993, p. 19-83.

⁵³ *Mancipium* n'est plus attesté après 1011 (SCHIEFFER, 1977, n° 98), tandis que *servus* apparaît encore, mais de moins en moins fréquemment, jusqu'en 1156 (RIVOIRE, VAN BERCHEM, 1927, n° 3).

⁵⁴ Le plus ancien texte où un serf cédé à une Église est simplement qualifié d'*homo* date des environs de 1095 : « *Vuillemus Bernardus de Theis (...) legali testamento dedit et concessit quemdam hominem Bosonem Mannini nomine, cum omni tenemento suo et cum censu annuali quinque scilicet sol. et quatuor den.* » (MONTEYNARD, 1859, n° 193). *Homo* apparaît dans les dernières listes de dépendances de biens d'Église, comme dans cet acte en faveur de l'abbaye cistercienne de Bonnevaux, où Frédéric Barberousse confirme « *omnes possessiones quas eadem ecclesia in agris, vinetis, silvis, pascuis, paludibus, terris scilicet cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, edificiis seu hominibus justo athenus titulo possedit, et omnia que in futurum, Deo favente, rationabiliter acquirere poterit* » (CHEVALIER, 1869, n° 89*, 1178).

moins contre leurs serfs eux-mêmes que contre les seigneurs voisins qui prétendraient exercer sur ces derniers une parcelle de *dominium*. Les acquisitions de serfs qu'on trouve en grand nombre dans les cartulaires monastiques viennent le plus souvent conclure des années de contestation entre les religieux et leurs voisins laïcs qui prétendaient avoir sur leurs dépendants des droits de juridiction⁵⁵. Il leur faut d'ailleurs souvent racheter leurs hommes à plusieurs seigneurs différents, tant les droits de seigneurie peuvent être entremêlés⁵⁶. Il y a donc un usage instrumental de la servitude, qui sert à clarifier et hiérarchiser les droits que les seigneurs exercent sur les travailleurs de la terre.

En revanche, il n'y a pas de « classe servile » aux XI^e-XII^e siècles, et pas même de charges ou de redevances pesant spécifiquement sur les serfs, et qui les distingueraient des paysans libres. Par rapport à la vision de Pierre Bonnassie et d'Henri Falque-Vert, ma conception relativise la dureté de la servitude au premier âge féodal. Je n'en fais pourtant pas une « bagatelle »⁵⁷ : le servage est en effet un sérieux obstacle aux stratégies familiales et patrimoniales des paysans. S'il n'y a pas d'interdiction formelle des formariages, il y a un risque très fort, lorsqu'on est l'homme d'un seigneur, de ne pas pouvoir hériter de terres tenues d'un autre, tant le *dominium* sur l'homme est inséparable de celui qui s'exerce sur la terre qu'il travaille. C'est pourquoi l'on voit des hommes racheter leur propre personne à leur seigneur afin d'aller s'établir sur les terres d'un autre, par exemple pour cultiver l'héritage de leur femme et ensuite le transmettre à leurs propres enfants⁵⁸.

Au terme des transformations de la servitude que je viens de décrire brièvement, c'est donc le contrôle du patrimoine du serf qui est devenu l'enjeu principal de la servitude, à l'occasion, le plus souvent, de son mariage. On mesure le chemin parcouru depuis le temps de l'esclavage, puisque l'esclave, par définition, n'avait ni famille, ni patrimoine.

⁵⁵ Voir par exemple cet acte qui clôt une querelle de deux générations entre les seigneurs romands de Grandson et les moines de Romainmôtier : Ebal II et Barthélémy de Grandson donnent à Romainmôtier « *quicquid pater eorum Eubalus supradicte ecclesie dederat, (...) scilicet omnes homines et feminas et quicquid infra potestatem Romani Monasterii habebat et calumniari solitus erat (...). De omnibus querimoniis quas cum priore et hominibus ecclesie tunc habebant et antea habuerant pacem fecerunt et pro his omnibus quatuor libras a Widone priore acceperunt* » (PAHUD, n° 73, 1141).

⁵⁶ « *Aimo (...) dedit ecclesie Taluerensi Do[mini]ci dimidium]. Post multum vero temporis, Uboldus, frater predicti Aymonis, (...) dedit aliam medietatem Dominici. Sicque totum possidemus Dominici, et integritatem ejus* » (MARIOTTE, 1972, n° 16, deuxième moitié XII^e siècle).

⁵⁷ TROBBACH, 1981.

⁵⁸ Plusieurs exemples dans le cartulaire de Romainmôtier (PAHUD, n° 44, v. 1027, n° 52, 1045-1050).

Sources et bibliographie

BARTHÉLEMY, Dominique, « Qu'est-ce que le servage en France au XI^e siècle ? », *Revue Historique*, 287, 1992, p. 233-284.

—, *La Société dans le comté de Vendôme, de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, Fayard, 1993.

—, *La Mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, Fayard, 1997.

—, « Le statut servile au premier âge féodal. Réflexions et questions », dans *Les Formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne (table ronde de Nanterre, décembre 1997)*, dir. H. Bresc, Rome, ÉFR, 2000 (MÉFRM, 112/2), p. 535-549.

BERNARD, Auguste, BRUEL, Alexandre (éd.), *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Paris, Imprimerie Nationale, 6 vol., 1876-1903.

BLOCH, Marc, *Rois et serfs, et autres écrits sur le servage*, Paris, La Boutique de l'Histoire éditions, 1996.

BOIS, Guy, *La Mutation de l'an mil. Lournand, village mâconnais de l'Antiquité au féodalisme*, Paris, Fayard, 1989.

BONNASSIE, Pierre, « Survie et extinction du régime esclavagiste dans l'Occident du haut Moyen Âge (IV^e-XI^e s.) », *Cahiers de civilisation médiévale*, 1985, p. 307-343.

—, « D'une servitude à l'autre (les paysans du royaume, 987-1031) », dans *La France de l'an mil*, dir. R. Delort, Paris, Le Seuil, 1990, p. 125-141.

—, « Mâconnais, terre féconde », dans M. Bourin (dir.), *L'An Mil : rythmes et acteurs d'une croissance*, Paris, 1991 (Médiévales, 21), p. 39-46.

BANGE, François, « L'ager et la villa : structures du paysage et du peuplement dans la région mâconnaise à la fin du haut Moyen Âge (IX^e-XI^e siècle) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 39/3, 1984, p. 529-569.

BOURIN, Monique (dir.), *L'An Mil : rythmes et acteurs d'une croissance*, Paris, 1991 (Médiévales, 21).

BRUAND, Olivier *Les Origines de la société féodale. L'exemple de l'Autunois (France, Bourgogne)*, Dijon, EUD, 2009.

CARRIER, Nicolas, *La Vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société, fin XIII^e-début XVI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001.

—, *Les Usages de la servitude. Seigneurs et paysans dans le royaume de Bourgogne (VI^e-XI^e siècle)*, Paris, PUPS, 2012.

CHEVALIER Ulysse (éd.), *Cartulaire de l'abbaye Saint-André-le-Bas de Vienne*, Lyon, N. Scheuring, 1869.

DEMOTZ, François, *La Bourgogne, dernier des royaumes carolingiens (855-1056). Rois, pouvoirs et élites autour du Léman*, Lausanne, Société d'histoire de la Suisse romande, 2008.

DEVROEY, Jean-Pierre, « Élaboration et usage des polyptyques. Quelques éléments de réflexion à partir de l'exemple des descriptions de l'Église de Marseille (VIII^e-IX^e siècle) », dans *Akkulturation. Probleme einer germanisch-romanischen Kultursynthese in Spätantike*

und frühen Mittelalter, dir. D. Hägermann, W. Haubrichs, J. Jarnut, Berlin-New York, De Gruyter, 2004, p. 436-472.

DUBY, Georges, *La Société aux ^x^e et ^{xii}^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris, 1953, rééd. Paris, EHESS, 1971.

—, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, Editions Montaigne, 1962.

—, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1978.

FALQUE-VERT, Henri, *Les paysans et la terre en Dauphiné vers l'an Mil*, Grenoble, PUG, 2004.

FELLER, Laurent, « Accumuler, redistribuer et échanger durant le haut Moyen Âge », dans *Città e campagna nei secoli altomedievali*, Spoleto, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 2009, p. 81-114.

GEARY Patrick J., *Aristocracy in Provence. The Rhône basin at the dawn of the carolingian age*, Stuttgart, Hiersemann, 1985.

GINGINS-LA-SARRAZ, Frédéric de (éd.), « Pièces justificatives », dans *Histoire de la cité et du canton des Équestres*, Lausanne, 1865 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 20).

GOETZ, Hans-Werner, « Serfdom and the beginnings of a 'seigneurial system' in the Carolingian period: a survey of the evidence », *Early Medieval Europe*, 2(1), 1993, p. 29-51.

GRIMALDI, Laurent, « La justice comme élément révélateur de la crise de l'an mil en Viennois », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, dir. C. Guilleré, J.-M. Poisson, L. Ripart, C. Ducourthial, Chambéry, Université de Savoie, 2008, p. 61-91.

GUÉRARD, Benjamin (éd.), *Polyptyque de l'abbé Irminon, avec des Prolégomènes*, Paris, Imprimerie royale, 3 vol., 1844.

GUÉRARD, Benjamin (éd.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, Paris, Lahure, 1857.

GUERREAU, Alain, *Le féodalisme, un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980.

—, « Lournand au ^x^e siècle : histoire et fiction », *Le Moyen Âge*, 96, 1990, p. 519-537.

HAMMER, Carl I., *A Large-Scale Slave Society of the Early Middle Ages. Slaves and their Families in Early Medieval Bavaria*, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2002.

INNES, Matthew, *State and Society in the Early Middle Ages. The Middle Rhine Valley, 400-1000*, Cambridge, CUP, 2000.

LAURANSON-ROSAZ, Christian « La 'mutación feudal' : una cuestión controvertida », *Historiar*, 4, 2000, p. 12-31.

MALLET, Édouard (éd.), « Pièces justificatives », dans « Du pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève. Seconde période, établissement légal », *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 8, 1852, p. 219-288.

MARIOTTE, Jean-Yves (éd.), « Cartulaire de Talloires », dans « Annecy et ses environs au ^{xii}^e siècle, d'après le cartulaire de Talloires », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 30, 1972, p. 17-32.

MAZEL, Florian, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin ^x^e-début ^{xiv}^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, CTHS, 2002.

MONTEYNARD, Charles de (éd.), *Cartulare monasterii beatorum Petri et Pauli de Domina, clunaciensis ordinis, Gratianopolitanae diocesis*, Lyon, 1859.

NIMMEGEERS, Nathanaël, *Provincia Viennensis. Recherches sur la province ecclésiastique de Vienne et ses évêques au haut Moyen âge (IV^e-XI^e siècles)*, Lyon, Thèse dactylographiée de l'Université de Lyon, 2011.

PAHUD, Alexandre (éd.), *Le cartulaire de Romainmôtier. Introduction et édition critique*, Lausanne, 1998 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 21).

PANERO, Franco, *Servi e rustici. Ricerche per una storia della servitù, del servaggio e della libera dipendenza rurale nell'Italia medievale*, Vercelli, Società storica vercellese, 1990.

POLY, Jean-Pierre, *La Provence et la société féodale, 879-1166. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, Bordas, 1976.

POLY, Jean-Pierre, BOURNAZEL, Éric, *La Mutation féodale, X^e-XII^e siècles*, Paris, PUF, 1980, rééd. 1991.

RIPART, Laurent, « Du royaume aux principautés : Savoie-Dauphiné, X^e-XI^e siècles », dans *Le Royaume de Bourgogne autour de l'an mil*, Chambéry, dir. C. Guilleré, J.-M. Poisson, L. Ripart, C. Ducourthial, Chambéry, Université de Savoie, 2008, p. 247-276.

RIVOIRE, Émile, VAN BERCHEM, Victor (éd.), *Les sources du droit du canton de Genève*, t. 1, *Des origines à 1460*, Aarau, Sauerländer, 1927.

SCHIEFFER, Theodor (éd.), *Die Urkunden der burgundischen Rudolfinger*, München, Monumenta Germaniae Historica, 1977.

TOUBERT, Pierre, *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'an mil*, Paris, Fayard, 2004.

TROBBACH, Werner, « Südwestdeutsche Leibeigenschaft in der Frühen Neunzeit – eine Bagatelle ? », *Geschichte und Gesellschaft*, 7, 1981, p. 69-90.

VEYNE, Paul, « Le dossier des esclaves-colons romains », *Revue historique*, 265/1, 1981, p. 3-25.

VISSCHER, Fernand de, « Mancipium et res Mancipi », *Studia et documenta historiae et juris*, 2, 1936, p. 263-324.

WICKHAM, Chris, « Marx, Sherlock Holmes and late Roman commerce », *Journal of Roman Studies*, 78, 1988, p. 183-193.

—, « Mutations et révolutions aux environs de l'an mil », dans M. Bourin (dir.), *L'An Mil : rythmes et acteurs d'une croissance*, Paris, 1991 (Médiévales, 21), p. 27-38.

WHITE, Stephen D., « Tenth-Century Courts at Mâcon and the Perils of Structuralist History : Re-reading Burgundian Judicial Institutions », dans *Conflict in Medieval Europe : Changing Perspectives on Society and Culture*, dir. W. C. Brown, P. Górecki, Aldershot-Burlington, Ashgate, 2003, p. 37-68).

WHITTAKER, Charles. R., « Circe's Pigs. From Slavery to Serfdom in the Later Roman World », *Slavery and Abolition*, 8, 1987, p. 89-107.

ZIMMERMANN, Michel, « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du X^e au XII^e siècle », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 14-15, 1989-1990, p. 309-338.